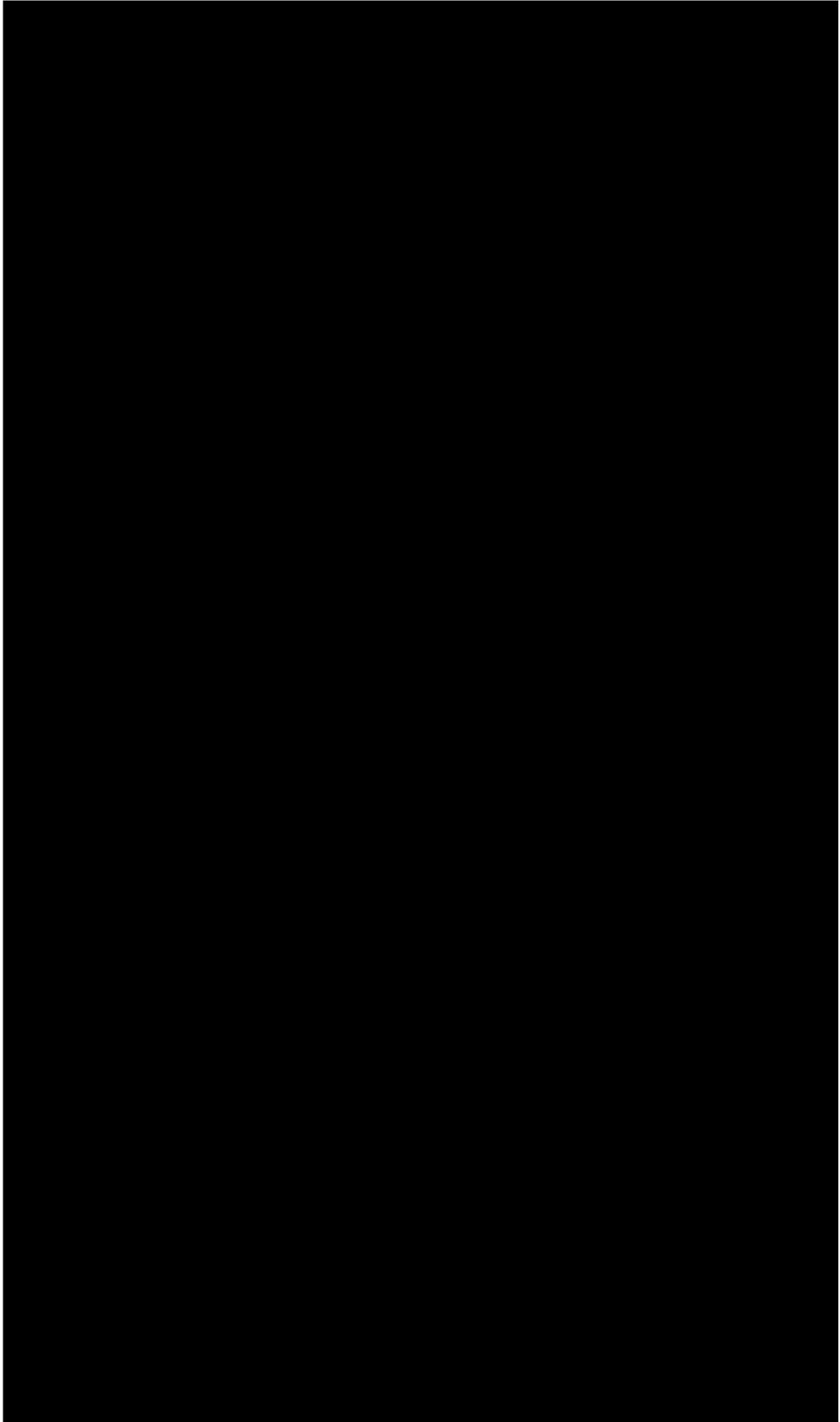


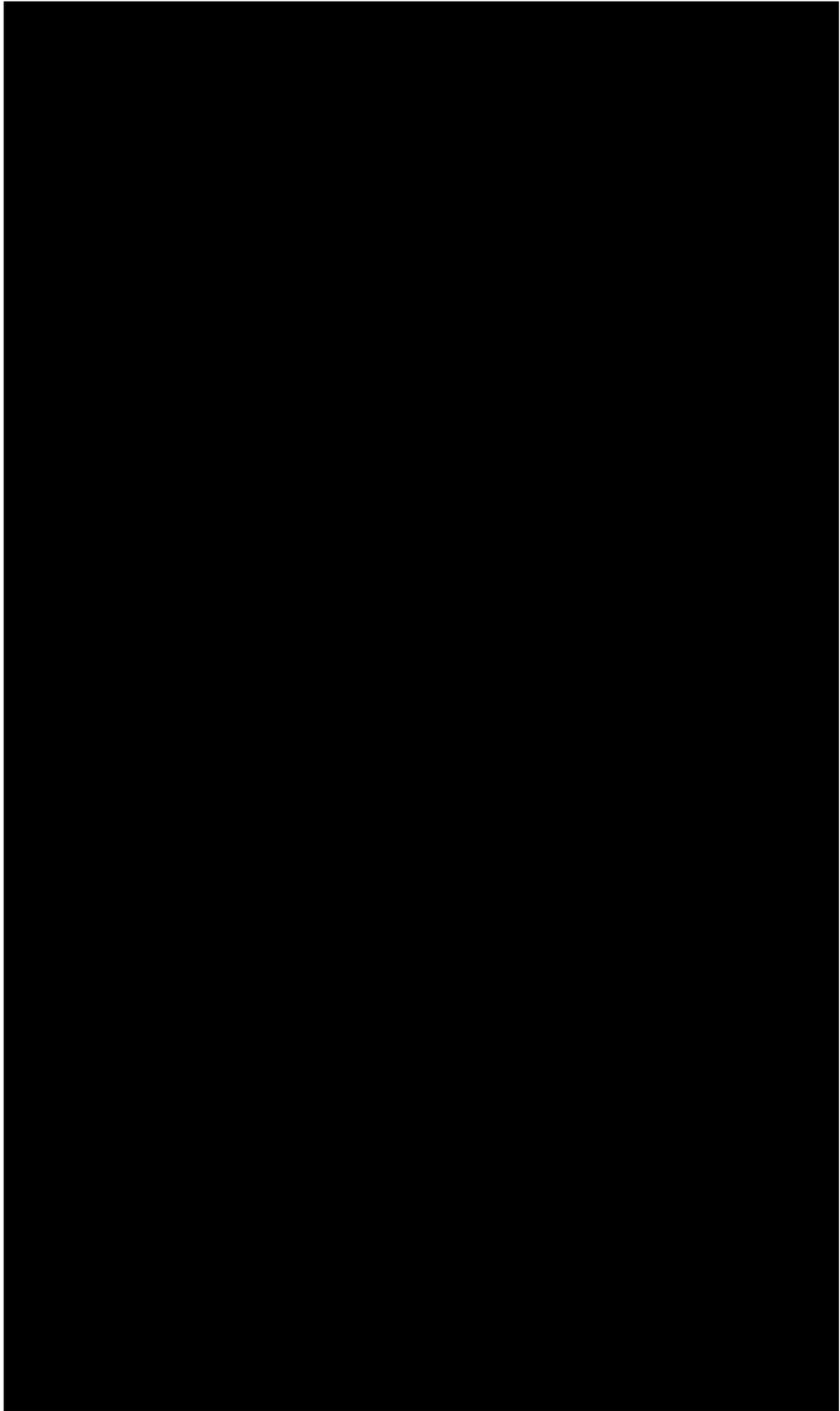
*Mémoire complémentaire*

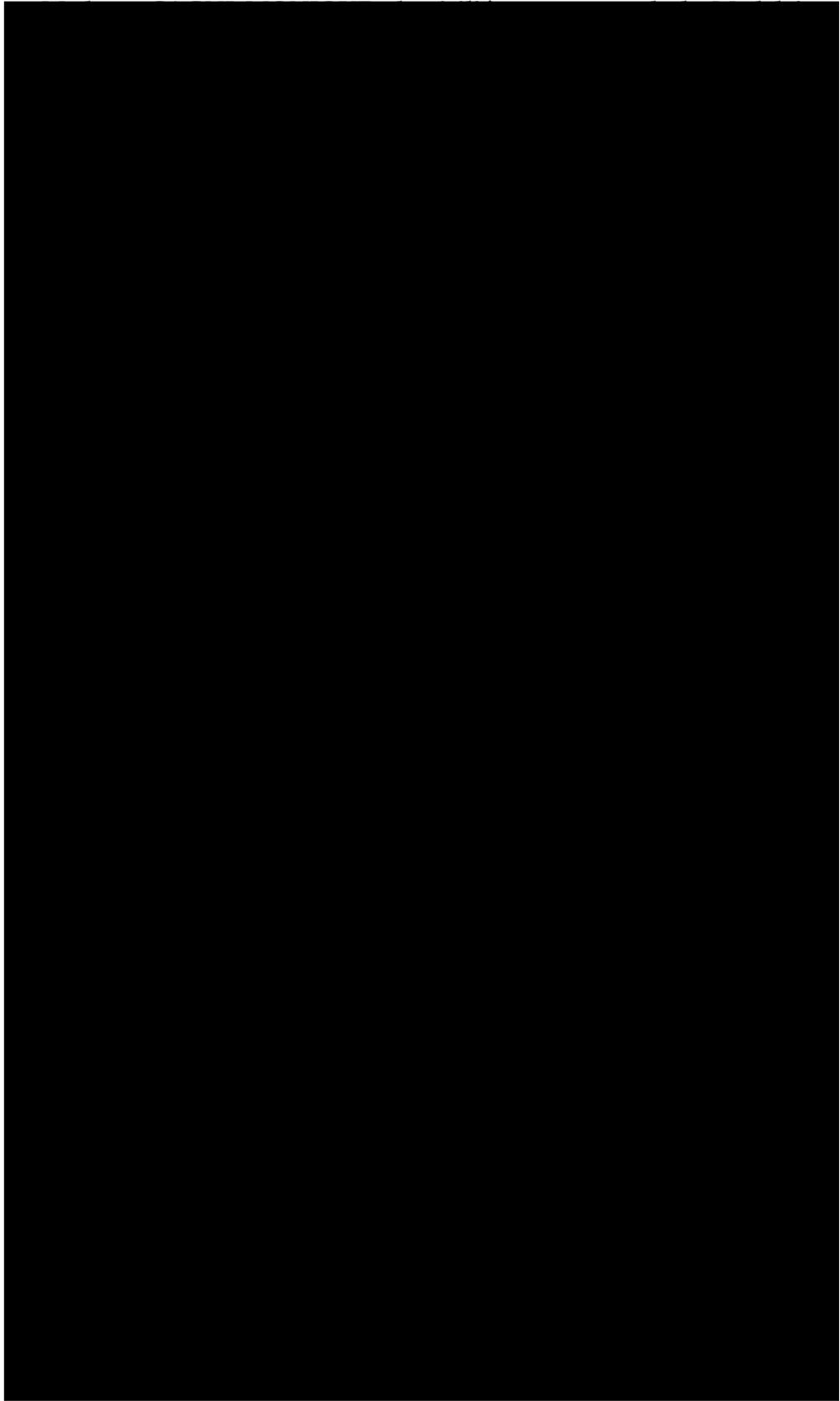
**POUR :**

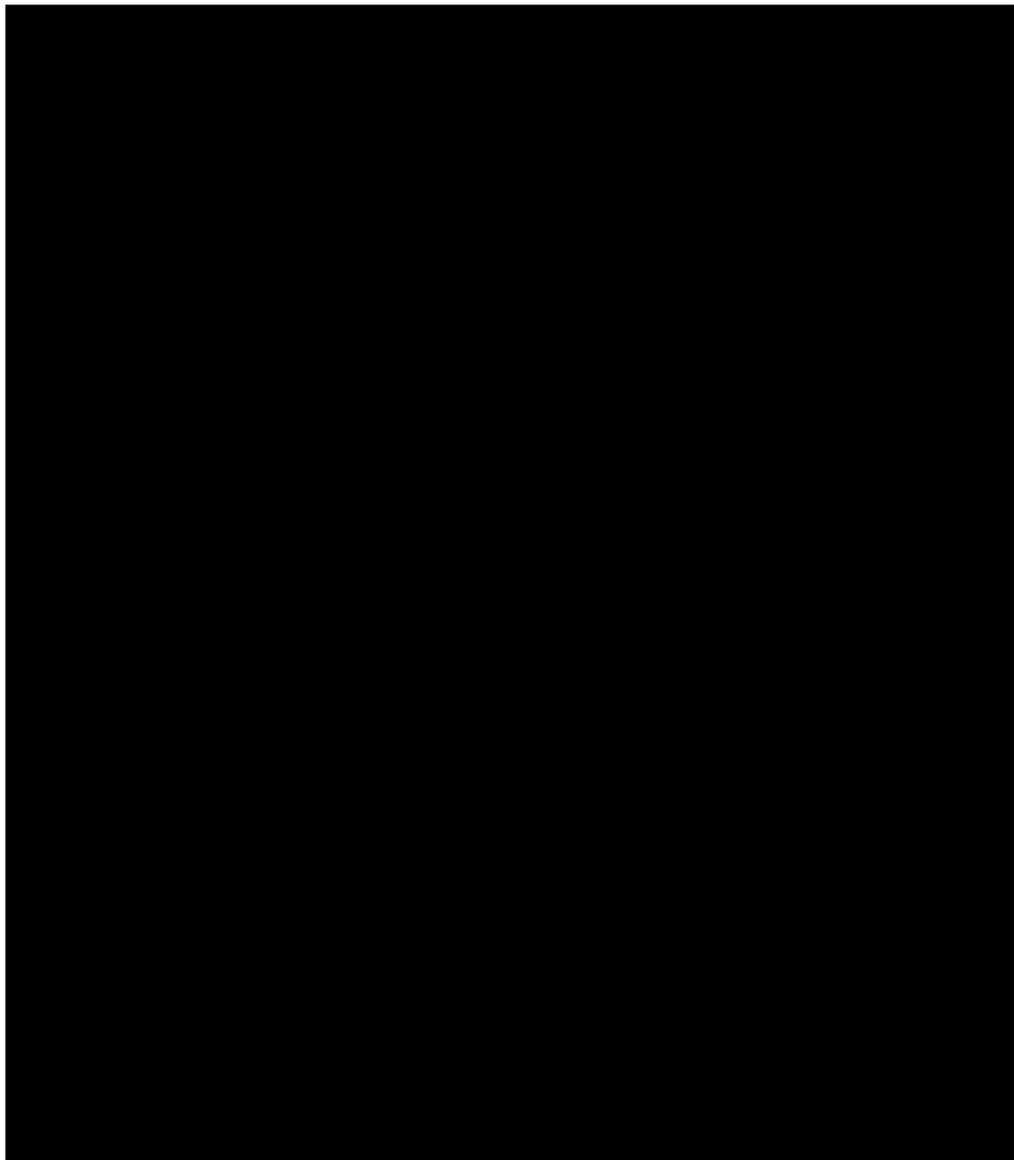
---

- **NATURE HAUTE MARNE**, association agréée de protection de l'environnement au titre des articles L. 141-1 et suivants du Code de l'environnement par arrêté n° 417 du 8 janvier 2018 du préfet de la Haute-Marne, dont le siège social est BP 122, 52004 Chaumont, représentée par Sylvie Laage, secrétaire de l'association et Jean-Marie Rollet, président de l'association (*représentante unique*),
- **RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**, association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 et suivants du Code de l'environnement (agrément renouvelé le 8 décembre 2018), dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie Frachisse, coordinatrice des questions juridiques, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration,
- **COLLECTIF CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS / HAUTE-MARNE 52 (CEDRA 52)**, association loi 1901 dont le siège social est 48 avenue de la République, 52100 SAINT-DIZIER, représentée par Jacques Leray, porte-parole de l'association,









*Ayant pour Avocat :*  
*Maître Samuel DELALANDE*  
*Avocat au Barreau de Rennes*  
*31 rue du Maréchal Joffre*  
*35000 Rennes*  
*Tél. : 02 99 79 33 36*

**CONTRE :**

---

**Arrêté n° 01/2018 du 16 avril 2018 accordant un permis de construire portant construction d'une blanchisserie industrielle (nucléaire)**

Production n°1 – Décision attaquée

Cette décision a fait l'objet d'un affichage sur le terrain du projet en avril 2019.

Par le maire de Suzannecourt, Mairie de Suzannecourt, rue des écoles, 52300 Suzannecourt

**EN PRÉSENCE DE :**

---

**La société SA Unitech Services, demeurant PARC AVENUE, La Malvesine, La Bouilladise (13720)**

## PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

### I- FAITS

---

Dans le cadre de l'instruction du dossier ICPE, les services de la DDT de la Haute-Marne ont émis plusieurs avis révélant l'illégalité du permis de construire au regard des règles d'urbanisme en vigueur.

Un premier avis a été émis par la DDT pendant la phase d'examen.

Production n° 19 – Avis 1 DDT – 26 février 2018

Un deuxième avis a été édicté à l'occasion de l'enquête publique.

Production n° 20 – Avis 2 DDT

En pointant l'illégalité de la construction, ces avis viennent en soutien aux moyens soulevés par les requérants.

Ce mémoire se concentre sur ces apports.

### II- DISCUSSION

---

#### 1. Sur la compétence et la recevabilité

Les requérants maintiennent leurs écritures précédentes.

#### 2. Sur la légalité externe

Les requérants maintiennent leurs écritures précédentes.

#### 3. Sur la légalité interne

##### 3.1 Sur la violation du règlement du lotissement

##### 3.2.3 Concernant la violation de l'article 13 du lotissement

L'avis de la DDT corrobore cette branche du moyen soulevé par les requérants.

Le dernier avis pointe :

- Article 13 du règlement de la ZA : hauteur des constructions

« La hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau moyen du sol naturel existant jusqu'au point le plus élevé du bâtiment, les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. Le long de la voie située au sud de l'îlot « E », seul un bâtiment (1200 m<sup>2</sup>) sera limité en hauteur à 14,50m au lieu de 12m. Dans le reste de l'îlot « E », la hauteur des constructions reste limitée à 12m. Également, toute cheminée prévue au PC devra impérativement ne pas excéder la hauteur maximum de 14,50m. »

La hauteur du bâtiment laverie et bureaux(1) s'élève à 9,85m.

La hauteur du bâtiment technique et le bâtiment location d'espaces de travail (2) s'élève à 11,40m (16,40m avec la cheminée).

La hauteur du bâtiment d'entrepasage (prolongation du bâtiment maintenance vers l'ouest) (3) s'élève à 15,40m (hauteur du bâtiment non compatible avec le règlement actuel du lotissement).

Production n° 20 – Avis 2 DDT

La hauteur des cheminées est confirmée par la notice décrivant le terrain et présentant le projet :

Deux cheminées s'élèvent au-dessus du bâtiment technique (+16,4m), soit 1 mètre au-dessus du bâtiment location espaces de travail (+15,4 mètres).

Production n° 9 – page 2

Ainsi, l'administration reconnaît que la cheminée et autre prolongation du bâtiment de maintenant s'avère illégale dès lors qu'ils sont supérieurs à la hauteur maximale de 14,50 mètres.

**Ainsi même dans le cas où votre juridiction retient, comme le soutient la commune, une côte NGF de 189,25 pour terrain naturel (contre 188 NGF retenu par les requérants), la cheminée a une hauteur supérieure à celle autorisée par le règlement du lotissement.**

**Même dans cette hypothèse la plus défavorable (côte NGF 189,25) où il est soustrait 1,25 m (différence les NGF 189,25 – 188 NGF) à la hauteur de 16,4 mètres, la cheminée culminerait toujours à une hauteur de 15,15 mètres.**

**Une telle hauteur ne permet toujours pas de respecter la hauteur maximum prévue par l'article 13 du lotissement.**

Cet avis vient confirmer le moyen déjà soulevé par les requérants.

Le permis sera annulé avec force.

### 3.2.3 Concernant la violation de l'article 14.2 du lotissement relatif aux coloris extérieurs

L'avis retient :

- Article 14 du règlement de la ZA: aspect extérieur / article 14.2 : Dispositions applicables aux façades :  
« Les couleurs des façades seront choisies dans la gamme de couleur gris foncé ou marron foncé au lieu des couleurs claires. »

Les bâtiments prévoient des couleurs en alternance de brun foncé, gris clair et bleu clair (jeu de composition irrégulière de bandes colorées de largeur différente) et ne sont pas en adéquation avec l'article 14.2, tout comme les bardages des auvents de la laverie et de la toiture de l'abri qui prévoient d'être traités de couleur bleu clair.

Les accès d'entrée et de sortie aux parcelles ne respectent pas le plan de composition (PA4).

Production n° 20 – Avis 2 DDT

**En droit,**

Le règlement du lotissement retient (article non modifié) :

#### 14.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FACADES

Les façades des bâtiments d'une longueur supérieure à 30 mètres doivent présenter des décrochements en volume et des ruptures de coloris.

Les couleurs des façades seront choisies dans la gamme des couleurs gris foncé ou marron foncé (exemple : gris anthracite RAL 7016 ou brun chocolat RAL 8017) au lieu des couleurs claires

Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières.

#### Sont interdits :

Les parements extérieurs blancs, de couleur violente ou discordante,  
L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings ...,  
Les imitations de matériaux naturels, par peinture, telles que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois ...,  
Les couvertures et bardages en tôle non peinte, les plaques de ciment ajourées dites décoratives.

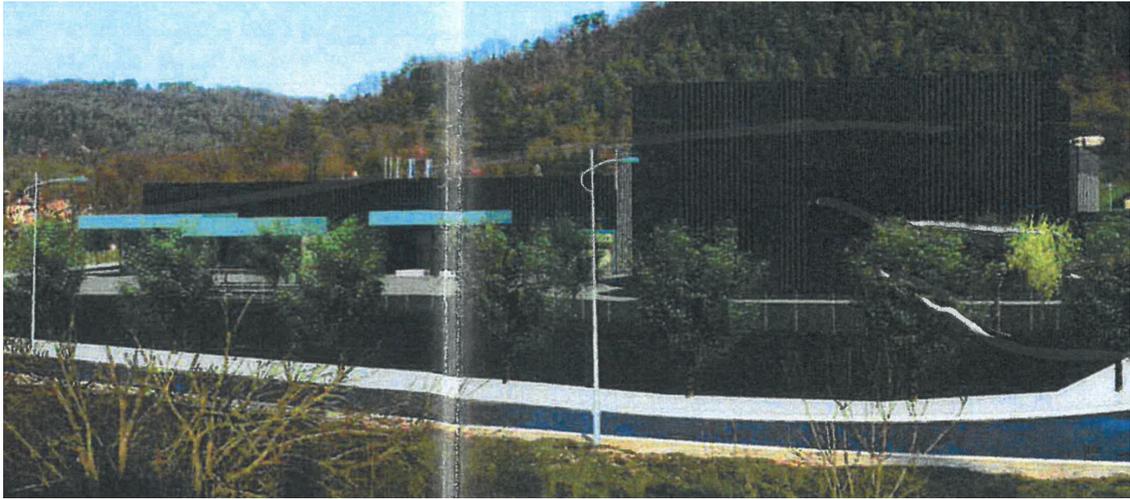
Les façades en verre réfléchissant sont interdites.

Les couleurs réfléchissantes sont interdites.

Production n° 5.a - Règlement du lotissement initial

**En l'espèce,**

Les façades présentées dans le dossier de permis de construire retiennent des couleurs bleues en discordance avec le brun chocolat.



Production n° 21 – Insertion du projet dans l’environnement

Dès lors, ce permis s’avère illégal.

### **III- Sur les frais irrépétibles**

Il serait inéquitable de laisser à la charge des exposants les frais qu’ils ont été contraints d’exposer pour faire valoir leurs droits.

La commune sera condamnée à payer aux exposants la somme de 4 000 euros sur le fondement de l’article L. 761-1 du Code de justice administrative.

**PAR CES MOTIFS**

---

**Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer, au besoin d'office,  
les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de Châlons-en-  
Champagne de :**

- **ANNULER** l'arrêté n° 01/2018 du 16 avril 2018 accordant un permis de construire portant construction d'une blanchisserie industrielle ;
- **CONDAMNER** la commune à verser à l'ensemble des requérants la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Rennes, le 18 août 2020

Samuel Delalande

Avocat



Sous toutes réserves

## **BORDEREAU DES PRODUCTIONS**

---

PRODUCTION n° 1 – Arrêté de permis de construire n° PC 052 484 18 00001

PRODUCTION n° 2 – Avis de l’Autorité environnementale

PRODUCTION n°3-1 - Pièces Nature Haute Marne (Statuts, délibération, mandats, agrément 2018, agrément 2012)

PRODUCTION n° 3-1 a - Récépissés Nature Haute Marne

PRODUCTION n°3-2 – Pièces CEDRA 52

PRODUCTION n° 3-2 a - Récépissés CEDRA 52

PRODUCTION n° 3-3 – Pièces Réseau “Sortir du nucléaire”

PRODUCTION n° 3-3 a - Récépissés Réseau “Sortir du nucléaire”

PRODUCTION n° 4 - Justification dépôt Autorisation ICPE

PRODUCTION n° 5.a - Règlement du lotissement initial

PRODUCTION n° 5.b - Règlement du lotissement modifié

PRODUCTION n° 6 - Etude d’impact (en trois parties)

PRODUCTION n° 7 - Plan de masse du projet

PRODUCTION n° 8 – Plan de coupe

PRODUCTION n° 9 – Notice décrivant le terrain et présentant le projet

PRODUCTION n° 10 – Fiche IRSN Plutonium

PRODUCTION n° 11 – Dimensionnement des besoins en eau pluviale pour la défense incendie, du bassin de rétention des eaux d’extinction et d’eaux pluviales- Construction

PRODUCTION n° 12 – Avis de l’ARS

PRODUCTION n° 13 – Dimension réseau eau

PRODUCTION n° 14 – Annexe plan construction évaluation environnementale

PRODUCTION n° 15 – Notifications

PRODUCTION n° 16 – Justificatifs de domicile :

- 1 Archinard Anita
- 2 Basso Laurent
- 3 Botta Philippe
- 4 Boyoval Sandra
- 5 Claude François

- 6 Deschaumes Anaãs
- 7 Dommanget Patrick
- 8 Ginailhaic Frédéric
- 9 Guenichon Thomas
- 10 Loudet Claude
- 11 Louis Johanna
- 12 Monticelli Alice
- 13 Malvolti Jean-Paul
- 14 Pardon Rose-Marie
- 15 Taillet Patrick
- 16 Rocoche Annie
- 17 Rocoche Francis
- 18 Samuel Adrie
- 19 Reslinger Roland
- 20 Cagni Jean-Pierre
- 21 Cagni Monique
- 22 Lamoureux Claude
- 23 Leroy Catherine
- 24 Leroy Dominique
- 25 Maillet Michel
- 26 Vallois Gilles
- 27 Lagrange Samuel

Production n° 17 – Photographies

Production n° 18 – Attestation d’agir en justice (rue des Petits Bois)

## **NOUVELLES PRODUCTIONS**

---

Production n° 19 – Avis 1 DDT du 26 février 2018

Production n° 20 – Avis 2 DDT

Production n° 21 – Insertion du projet dans l'environnement